

**EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS**

L'an Deux mille vingt-deux et le cinq octobre à huit heures trente, le Bureau Syndical du Syndicat Intercommunal Rhodanien de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères régulièrement convoqué, s'est assemblé au nombre prescrit par la loi, à Saint Rambert d'Albon (Drôme) en Mairie sous la Présidence de Madame Laurence PEREZ, Présidente.

Nombre de conseillers syndicaux en exercice : 18

Date de la convocation du bureau syndical : 15/09/2022

Membres présents : 15

La majorité des conseillers syndicaux étant présents, le Bureau Syndical peut légalement délibérer en vertu de la délibération du Conseil Syndical en date du 30/09/2020 sur les délégations accordées conformément à l'article L 5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Secrétaire de séance : Guillaume EIPNAT

**BS2022-07**

**Mise à jour du protocole 35 heures**

**La Présidente rapporte à l'assemblée :**

la Préfecture a adressé des observations qu'il convient de prendre compte en modifiant la rédaction du document et en rapportant la délibération BS 2004.22.

Les remarques au nombre de 3 sont :

- Exclure le temps d'habillage du temps de travail
- Supprimer totalement l'IFSE (indemnité fonction de sujétions et d'expertise) en cas de congé longue durée, longue maladie, grave maladie.
- Exclure la notion de présentisme dans les modalités d'attribution du CIA (complément indemnitaire annuel)

Ces modifications doivent être prises en compte et la rédaction du protocole mise à jour pour les prendre en compte.

**Après en avoir délibéré, le Bureau Syndical à l'unanimité**

**RETIRE** la délibération BS 2022-04

**ADOpte** la rédaction modifiée du protocole 35 heures

La Présidente certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication le **06 octobre 2022**

Ainsi fut fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

La Présidente,



Laurence PEREZ

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du SIRCTOM, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois.